

TITRE III.

DES ATTRIBUTIONS DES AUTORITÉS SANITAIRES EN MATIÈRE DE POLICE JUDICIAIRE ET DE L'ÉTAT CIVIL.

Art. 17. Les membres des autorités sanitaires exerceront les fonctions d'officier de police judiciaire exclusivement, et pour tous crimes, délits et contraventions, dans l'enceinte et les parloirs des lazarets et autres lieux réservés. Dans les autres parties du ressort de ces autorités, ils les exerceront concurremment avec les officiers ordinaires pour les crimes, délits et contraventions en matière sanitaire.

Art. 18. Les autorités sanitaires connaîtront exclusivement, dans l'enceinte et les parloirs des lazarets et autres lieux réservés, sans appel ni recours en cassation, des contraventions de simple police. Des ordonnances royales régleront la forme de procéder; les expéditions des jugements et autres actes de la procédure seront délivrés sur papier libre et sans frais.

Art. 19. Les membres desdites autorités exerceront les fonctions d'officiers de l'état civil dans les mêmes lieux réservés. Les actes de naissance et de décès seront dressés en présence de deux témoins, et les testaments conformément aux articles 985, 986 et 987 du Code civil. Expédition des actes de naissance et de décès sera adressée, dans les vingt-quatre heures, à l'officier ordinaire de l'état civil de la commune où sera situé l'établissement, lequel en fera la transcription.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 20. Les marchandises et autres objets déposés dans les lazarets et autres lieux réservés qui n'auront pas été réclamés dans le délai de deux ans, seront vendus aux enchères publiques.

Ils pourront, s'ils sont périssables, être vendus avant ce délai, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de commerce ou, à défaut, du juge de paix.

Le prix en provenant, déduction faite des frais, sera acquis à l'État, s'il n'a pas été réclamé dans les cinq années qui suivront la vente.

.....

N° 144. — *ARRÊTÉ* abrogeant celui du 14 avril 1864 et le § 3 de l'article 17 de l'arrêté du 27 septembre 1871 relatifs aux terres d'apanage.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1880 supprimant la caisse indigène;

Attendu que l'organisation actuelle de la colonie rend sans intérêt l'intervention de l'autorité administrative dans les locations des terres d'apanage;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'arrêté du 14 avril 1864 et le § 3 de l'article 17 de l'arrêté du 27 septembre 1871 sont abrogés.

Art. 2. Les personnes intéressées, soit comme ayants-droit, soit